

Voici le décret authentique de cette précieuse faveur :

Sa Sainteté Léon XIII, dans l'audience du 13 Décembre 1898, au cardinal soussigné, préfet de la Congrégation des Indulgences, accorde à tous les fidèles qui auront fait dans l'Évangile une lecture pieuse d'*au moins un quart d'heure*, une indulgence de 300 jours, à gagner une fois par jour, pourvu que l'édition de l'Évangile ait été approuvée par l'autorité légitime.

De plus le Souverain-Pontife accorde *par mois une indulgence plénière* à tous ceux qui auront fait cette lecture tous les jours du mois ; elle pourra être gagnée le jour du mois où, s'étant confessés et ayant communié, ils feront les prières habituelles aux intentions du Saint-Siège. Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Donné à Rome, le 13 Décembre 1898.

Cardinal GOTTI, *préfet*.

Toujours divinement prudente, l'Église exige que les traductions du Saint Évangile soient approuvées de l'Ordinaire et suffisamment annotées. Observons encore que si l'Église exhorte de tout son pouvoir les chrétiens à la lecture du Saint Évangile, il n'en va pas de même pour certains autres Livres inspirés. Sans doute, si les traductions sont approuvées, ils peuvent être lus par les fidèles ; mais à la condition que ceux-ci demandent préalablement conseil au guide de leur âme, dans la crainte qu'une lecture téméraire « ne leur cause plus de dommage que d'utilité. »

---